



N° 2 – Dimanche 29 mars 2026

**BULLETIN OFFICIEL
DE LA VILLE DE PARIS**

DÉLIBÉRATIONS

**Séance du dimanche 29
MARS 2026**

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mars 2026

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 mars 2026
Délibération 2026 DDCT 65

Élection du Maire de Paris

Scrutin secret

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17, L.2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-12, L.2511-1, L.2512-1 et L.2512-2 ;

Vu la convocation de la Maire de Paris du 23 mars 2026 pour la séance d'installation du Conseil de Paris ;

Vu l'ordre du jour du Conseil de Paris du 29 mars 2026, proposant l'élection du Maire de Paris ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Paris,

Vu le code électoral, notamment ses articles L.65 et L.66 ;

Vu la désignation du Bureau composé des quatre plus jeunes conseillers de Paris ;

Le scrutin est ouvert par Madame Dominique KIELEMOËS, doyenne d'âge, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, le 29 mars 2026 à 11 heures.

La doyenne appelle chaque conseiller de Paris à voter, à l'appel de son nom.

Le scrutin est clos à 11 heures 30. Le bureau procède, en présence des membres du Conseil de Paris, au dépouillement des bulletins déposés dans l'urne :

Nombre d'inscrits : 163

Nombre d'émargements : 163

Nombre de votants : 163

Nombre de bulletins blancs (article 65 du code électoral) : 60

Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau (article 66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 103

Majorité absolue : 52

Accusé de réception en préfecture 075-217500016-20260329-2026DDCT65-DE Date de réception préfecture : 29/03/2026
--

Proclamation des résultats :

M. Emmanuel GREGOIRE, candidat à la fonction de Maire de Paris, ayant obtenu 103 suffrages, soit la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu Maire de Paris.

Le décompte des suffrages signé par les membres du bureau est annexé à la présente délibération.

La Doyenne d'âge,



Dominique KIELEMOËS

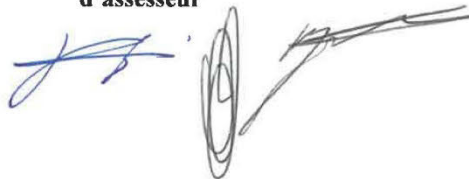
Le Maire de Paris,



Le Secrétaire de séance,



**Les membres du Bureau aux fonctions
d'assesseur**



Accusé de réception en préfecture
075-217500016-20260329-2026DDCT65-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026



FEUILLE DE RÉSULTAT

Séance du 29 mars 2026

Élection du Maire de Paris

Nombre d'inscrits	:	163
Nombre de votants	:	163
Bulletins blancs (article 65 du code électoral)	:	60
Bulletins déclarés nuls par le bureau (article 66 du code électoral)	:	1
Suffrages exprimés	:	103
Majorité absolue	:	52
E. GREGOIRE Le candidat a obtenu	:	103

Emmanuel GREGOIRE est proclamé Maire de Paris.

Accusé de réception en préfecture
075-217500016-20260329-2026DDCT65-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mars 2026

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 mars 2026

2026 DDCT 66 : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire de Paris.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2511-1, L.2512-1 et L.2512-2 ;

Vu le projet de délibération 2026 DDCT 66 en date du 29 mars 2026, par laquelle Monsieur le Maire de Paris propose au Conseil de Paris de déterminer le nombre d'Adjoints au Maire de Paris ;

Délibère :

Article unique : Le nombre d'Adjoints au Maire de Paris est fixé à 36.

Le Secrétaire de séance



Le Maire de Paris,



Emmanuel GREGOIRE

Accusé de réception en préfecture
075-217500016-20260329-2026DDCT66-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 29 mars 2026

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

**Séance du 29 mars 2026
Délibération 2026 DDCT 67**

**Élection des Adjoints au Maire de Paris
Scrutin secret**

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-2, L.2122-4, LO. 2122-4-1, L.2122-7-2, L.2122-12, R.2122-1, L.2511-1, L.2512-1 et L.2512-2 ;

Vu la convocation de la Maire de Paris en date du 23 mars 2026 pour la séance d'installation du Conseil de Paris ;

Vu l'ordre du jour du Conseil de Paris du 29 mars 2026, proposant l'élection des Adjoints au Maire de Paris ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Paris ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.65 et L.66 ;

Vu la désignation du bureau composé des quatre plus jeunes conseillers de Paris ;

Le scrutin est ouvert par M. Emmanuel GREGOIRE, Maire de Paris, le 29 mars 2026 à 12 heures 46.

Le Maire appelle chaque conseiller de Paris à voter, à l'appel de son nom.

Le scrutin est clos à 13 heures 07. Le bureau procède, en présence des membres du Conseil de Paris, au dépouillement des bulletins déposés dans l'urne :

Nombre d'inscrits : 163

Nombre d'émargements : 110

Nombre de votants : 112

Nombre de bulletins blancs (article L.65 du code électoral) : 10

Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 101

Majorité absolue : 51

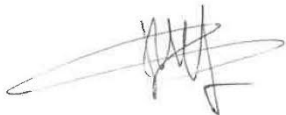
Accusé de réception en préfecture
075-217500016-20260329-2026DDCT67-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026

Proclamation des résultats :

Les candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire de Paris, dont la liste est annexée à la présente délibération et ayant obtenu 101 suffrages, soit la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés élus.

Le décompte des suffrages signé par les membres du bureau est annexé à la présente délibération.

Le Maire de Paris,



Emmanuel GREGOIRE

Le Secrétaire de séance,



Les membres du Bureau aux fonctions d'assesseur



Accusé de réception en préfecture
075-217500016-20260329-2026DDCT67-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026



FEUILLE DE RÉSULTAT

Séance du 29 mars 2026

Élection des Adjoint.e.s au Maire de Paris (scrutin de liste)

Nombre d'inscrits	:	163
Nombre de votants	:	112
Bulletins blancs (article 65 du code électoral)	:	10
Bulletins déclarés nuls par le bureau (article 66 du code électoral)	:	1
Suffrages exprimés	:	101
Majorité absolue	:	51

La liste a obtenu :

les adjoints ont élus

101

Accusé de réception en préfecture
075-217500016-20260329-2026DDCT67-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026



LISTE DES ADJOINT.E.S AU MAIRE DE PARIS

1. Mme Lamia EL AARAJE
2. M. Adjil AHOUDIAN
3. Mme Azadeh AKRAMI-CASTANON
4. M. Antoine ALIBERT
5. Mme Agnès BERTRAND
6. M. Jacques BAUDRIER
7. Mme Hanna BIKOULOLOU
8. M. Nicolas BONNET-OULALDJ
9. Mme Amina BOURI
10. M. Richard BOUIGUE
11. Mme Anne-Claire BOUX
12. M. Thomas CHEVANDIER
13. Mme Barbara GOMES
14. M. Maxime CROSNIER
15. Mme Fatoumata KONE
16. M. Maxime DES GAYETS
17. Mme Johanne KOUASSI
18. M. Antoine GUILLOU
19. Mme Yasmina MERZI
20. M. Dan LERT
21. Mme Aminata NIAKATE
22. M. Pierre LOMBARD
23. Mme Laurence PATRICE
24. M. Pierre RABADAN
25. Mme Audrey PULVAR
26. M. Maxime SAUVAGE
27. Mme Carine ROLLAND
28. M. Florian SITBON
29. Mme Marine ROSSET
30. M. Laurent SOREL
31. Mme Alice TIMSIT
32. M. François VAUGLIN
33. Mme Mélody TONOLLI
34. M. Mam's YAFFA
35. Mme Anouch TORANIAN
36. M. Karim ZIADY

Accusé de réception en préfecture
075-217500016-20260329-2026DDCT67bis-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026

CONSEIL DE PARIS – 29 MARS 2026

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mars 2026

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 mars 2026

2026 DDCT 63 Délégations du Conseil de Paris au Maire de Paris sur les matières et dans les conditions des articles L.1413-1, L.2122-22 et L.2122-23, L.3211-2 et L.3221-12-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2511-1 et suivants, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18 et L.2122-19, L.2511-27, L.2512-1, L.2512-2, L.3211-2 et L.3221-12-1 ;

Vu la délibération 2025 DFA 68-1 des 16, 17, 18 et 19 décembre 2025, Budget primitif de la Ville de Paris pour l'exercice 2026 – Investissement ;

Vu le projet de délibération 2026 DDCT 63 en date du 29 mars 2026, par lequel il est proposé de consentir au Maire de Paris, pour la durée de son mandat, une délégation de compétences sur les matières et dans les conditions des articles L.1413-1, L.2122-22, L.2122-23, L.3211-2 et L.3221-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

Délibère :

Article 1 : Le Maire de Paris reçoit, pour la durée de son mandat, délégation de compétences du Conseil de Paris pour :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Ville de Paris utilisées par ses services publics et procéder à tous les actes de délimitations de ces propriétés ;

2 ° fixer dans les limites déterminées annuellement par le Conseil de Paris, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Ville de Paris qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Article 1
075-217500016-20260329-2026DDCT63-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026

3° Procéder :

- à la réalisation de tout type d'emprunts et d'émissions obligataires, notamment dans le cadre d'un programme EMTN (Euro Medium Term Note), en toutes devises, destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite d'un montant maximum annuel fixé lors de l'adoption du budget annuel, du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, ainsi qu'à la mise à jour annuelle du programme EMTN et de ses suppléments ;

Pour l'année 2026 il est fait application des limites et conditions fixées à l'article 4 de la délibération 2025 DFA 68-1 des 16,17, 18 et 19 décembre 2025.

- aux opérations financières comprenant tous les actes nécessaires utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Paris ;
- à tous types de placements autorisés par la loi par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment la résiliation) et le règlement des marchés publics au sens des articles L.1110-1 et L. 1111-1 du code de la commande publique, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision relative à une modification du contrat, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Ville de Paris ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Ville de Paris à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer au nom de la Ville de Paris, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que celle-ci en soit titulaire ou délégataire, ainsi que déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 et L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 150 millions d'euros ;

075-217500016-20260329-2026DDC183-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026

16° tenter au nom de la Ville de Paris toutes les actions en justice ou défendre la Ville de Paris dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, économiques ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales ; intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. À ce titre, le maire est autorisé à mener toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la Ville de Paris devant toute instance de résolution amiable et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Ville de Paris, dans la limite de 23 000 euros ;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Ville de Paris préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-1 1-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie dans la limite maximum annuelle de 600 millions d'euros ; procéder, dans le cadre de la gestion de la trésorerie, à l'émission de billets de trésorerie et à leur remboursement et procéder à la mise à jour du programme de billets de trésorerie au fil de l'eau en tant que de besoin ;

21° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la ville de Paris, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les fonds artisanaux pour maintenir, voire renforcer la densité et la diversité des commerces culturels présents dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité des 5ème, 6ème et partie du 7ème arrondissements tel que défini par la délibération 2024 DAE 26 des 6, 7, 8 et 9 février 2024. ;

22° exercer au nom de la Ville de Paris le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit pour les opérations d'un montant inférieur à 100 millions d'euros ;

23° accepter la réalisation par le Département d'Histoire de l'Architecture et d'Archéologie municipale, service archéologique municipal, de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour des travaux d'aménagement sur le territoire parisien et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° autoriser, au nom de la Ville de Paris, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 ° solliciter auprès de tout organisme public français ou de l'Union européenne l'attribution de subvention portant sur toute opération dont les crédits sont inscrits au budget de la Ville de Paris, en fonctionnement comme en investissement ;

26° procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et de déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens de la Ville de Paris pour des projets

075-217500016-20260329-2026DDC163-DE

n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 5000 m² ;

27° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° demander l'avis de la Commission consultative des services publics locaux dans les cas visés à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

29° attribuer ou retirer les bourses relevant des compétences départementales de la Ville de Paris ;

30° prendre toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aide, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances ;

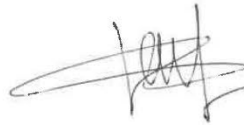
31° autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil de Paris peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : En cas d'empêchement du Maire de Paris, les délégations mentionnées à l'article premier sont exercées par le Premier adjoint au Maire de Paris.

Article 3 : Le Maire de Paris peut consentir, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de signature sur les matières de l'article premier aux responsables des services de la Ville de Paris dans les conditions des articles L 2511-27 et L 3221-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Il est rendu compte au Conseil de Paris de l'exercice des délégations visées à l'article 1^{er}.

Le Maire de Paris,



Emmanuel GREGOIRE

Accusé de réception en préfecture
075-217500016-20260329-2026DDCT63-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mars 2026

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance du 29 mars 2026

2026 DDCT 64 Fixation à titre transitoire des indemnités des membres du Conseil de Paris et des Conseils d'arrondissement.

Le Conseil de Paris,

Vu l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment :

- ses articles L. 2123-20 et suivants relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;
- ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon ;
- ses articles L. 2512-1 et suivants relatifs au statut particulier de la Ville de Paris ;
- ses articles L. 2511-33 à L. 2511-35-1 relatifs aux conditions d'exercice des mandats des membres du Conseil de Paris et des Conseils d'arrondissement ;

Vu l'article 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'article 1er du titre I de la délibération 2020 DDCT 43 des 23 et 24 juillet 2020 fixant, avant majoration, les indemnités des membres du Conseil de Paris et des membres des Conseils d'arrondissement ;

Vu le projet de délibération en date du 29 mars 2029, par lequel monsieur le Maire autorise la fixation à titre transitoire des indemnités des membres du Conseil de Paris et des Conseils d'arrondissement.

Délibère :

Article 1 : Conformément à l'article L. 2511-34-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'indemnité de fonction

Accusé de réception en préfecture 075-217500016-20260329-2026DDCT64-DE Date de réception préfecture : 29/03/2026
--

du Maire de Paris est fixée à 192,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 7 912,76 euros. Il en est pris acte.

Article 2 : À titre transitoire, jusqu'à l'adoption de la délibération fixant le régime indemnitaire applicable pour la durée de la mandature, l'article 1er du titre I de la délibération 2020 DDCT 43 des 23 et 24 juillet 2020 est reconduit, pour chaque catégorie d'élue dans l'exercice de ses fonctions, aux taux et montants suivants :

Fonctions	En pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montants bruts en euros*
Adjoint.e au Maire de Paris	116	4 768,21
Conseiller.ère de Paris	88,10	3 621,37
Conseiller.ère de Paris et Maire d'arrondissement	116	4 768,21
Conseiller.ère d'arrondissement et Maire d'arrondissement	60	2 466,31
Adjoint.e au Maire d'arrondissement	32,10	1 319,48

Les indemnités correspondant aux mandats exercés au Conseil de Paris ne sont pas cumulables avec celles exercées au Conseil d'arrondissement.

*Ces montants résultent de l'application des taux de l'indice brut terminal de la fonction publique à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 : Les indemnités visées aux articles 1er et 2 sont prises en compte dans le calcul du plafond des indemnités et rémunérations susceptibles d'être perçues par un élu local, dans les conditions prévues aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales et sont soumises aux cotisations sociales et contributions fiscales applicables.

Article 4 : La liste nominative des élu.es concernés sera transmise ultérieurement au contrôle de légalité, dès la prise effective de leurs fonctions.

Article 5 : Les indemnités visées aux articles 1er et 2 sont indexées sur l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et du point d'indice de la fonction publique.

Article 6 : Les dépenses visées aux articles 1^{er} et 2 sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2026.

Le Maire de Paris,



Emmanuel GREGOIRE

Accusé de réception en préfecture
075-217500016-20260329-2026DDCT64-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2026

Le Chef du Service du Conseil de Paris
Directeur de la publication

Vincent de VATHAIRE